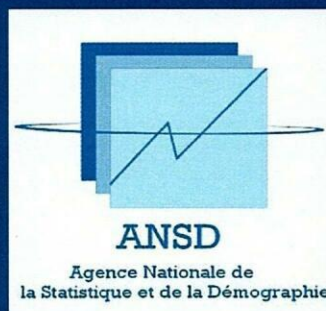


CONVENTION-CADRE  
ENTRE  
L'AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA  
DEMOGRAPHIE (ANSD)  
ET  
LE PROJET CADASTRE ET SECURISATION FONCIERE  
(PROCASEF)



© ANSD

Avril 2022

Convention ANSD /PROCASEF

# CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre,

**L'AGENCE NATIONALE DE LA STATISTIQUE ET DE LA DÉMOGRAPHIE**, ci-après désignée « ANSD », ayant son siège social à Rocate Fann Bel-Air, Cerf-volant, BP 116, Dakar RP Sénégal, représentée par son Directeur général Monsieur Allé Nar Diop, d'une part ;

Et

**LE PROJET CADASTRE ET SECURISATION FONCIERE**, ci-après désigné «PROCASEF » ayant son siège à Mermoz, représenté par son Coordonnateur national, Monsieur Mouhamadou Moustapha DIA, d'autre part :

**Ensemble désignés les PARTIES ;**



### Présentation des deux (02) structures

#### - Le PROCASEF

Le projet Cadastre et Sécurisation foncière au Sénégal (PROCASEF) est un projet de l'Etat du Sénégal, financé par la Banque Mondiale dont l'objectif est de renforcer la capacité du Gouvernement pour la mise en œuvre d'un cadastre à l'échelle locale et nationale. Les composantes techniques retenues pour la mise en œuvre du PROCASEF sont : i) **Composante1** : renforcer les institutions foncières et investir dans les infrastructures géospatiales, ii) **Composante2** : Appuyer les communes soutenues par le PROCASEF pour enregistrer systématiquement les droits fonciers et iii) **Composante 3** : Promouvoir le dialogue à long terme, développer la formation et l'innovation dans le secteur foncier. Ces différentes composantes permettront de mettre en œuvre les activités foncières qui contribueront à la sécurité foncière des ayant droits et à la bonne gouvernance du foncier au niveau des communes.

Logée au sein du Ministère des Finances et du Budget (MFB), une Unité de Coordination et de Gestion (UCG) du Projet a été mise en place pour assurer l'exécution du projet.

Dans ce cadre, le PROCASEF souhaite collaborer avec l'ANSD en matière d'échanges de données relatives à la mise en œuvre du Projet dans sa zone d'intervention afin de garantir leur conformité aux normes statistiques.

#### - L'ANSD

L'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) est une structure administrative créée par la loi N° 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques. Elle est organisée par le décret N° 2005-436 du 23 mai 2005. Elle est chargée d'assurer la coordination technique des activités du Système statistique national et de réaliser les activités de production et de diffusion des données statistiques pour les besoins du Gouvernement, des administrations publiques, du secteur privé, des partenaires au développement et du public.

L'Agence est en outre chargée du suivi de la coopération technique internationale en matière statistique. A ce titre, elle représente le Sénégal dans les réunions sous-régionales, régionales et internationales relatives aux questions relevant de sa compétence et suit les activités des organisations internationales en ce qui concerne les questions statistiques.

DANS CE CADRE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

### **Article 1 : Objet**

Le présent protocole a pour objet de définir le cadre général de collaboration entre l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) et le Projet Cadastre et Sécurisation foncière (PROCASEF).

Spécifiquement il vise une harmonisation des approches du PROCASEF, en matière d'enquêtes foncières et socioéconomiques, aux normes nationales de collecte de gestion des données et un appui de l'ANSD pour arriver à cette fin.

### **Article 2 : Domaines de coopération**

Sans être exhaustif, le présent protocole couvre les domaines de coopération ci-après :

#### **2.1 Les échanges de données et de documentations relatives au Projet :**

- le PROCASEF fournira à l'ANSD toutes les informations nécessaires pour faciliter son appui et son accompagnement dans le cadre des études qui seront réalisées tout le long de la mise en œuvre du Projet ;
- l'ANSD facilitera au PROCASEF, dans le cadre de sa mission d'appui et d'accompagnement, l'accès aux données statistiques nationales nécessaires pour réaliser les études prévues. Ces études sont notamment relatives :
  - à la situation de référence du PROCASEF ;
  - aux enquêtes socio foncières, dans les 136 communes de la zone d'intervention du PROCASEF ;
  - à la revue à mi-parcours, à l'évaluation finale et aux évaluations spécifiques ;
  - à la mise en place et à la mise en œuvre de l'Observatoire national sur le foncier (ONF) notamment sur la collecte et l'analyse des données ;
  - tout autre document nécessitant un appui de l'ANSD.

#### **2.2 Pour ce faire, l'accompagnement de l'ANSD consistera à :**

- appuyer les travaux des cabinets, firmes et consultants individuels, recrutés dans le cadre du PROCASEF pour réaliser des études impliquant une collecte ou la gestion de données socio-foncières ou socio-économiques ;
- appuyer le contrôle de la qualité des process d'enquêtes, des informations et données obtenues ;
- appuyer, au besoin, directement le PROCASEF dans l'analyse et la validation des données issues des différentes études ;
- participer au processus de valorisation et de capitalisation des données issues de la mise en œuvre du PROCASEF ;
- soutenir la mise en place de l'observatoire national sur le foncier, à travers une coopération dans la fourniture et l'échange de données en rapport avec le foncier



### **Article 3 : Mise en œuvre**

Le PROCASEF et l'ANSD conviennent, dans le cadre des activités, objets de leur partenariat, d'échanger des informations leur permettant de mener convenablement leurs missions respectives.

### **Article 4 : Diffusion des données statistiques**

De façon générale, tout document publié par les parties doit être dûment référencé ainsi qu'il suit :

- la source des données est clairement identifiée pour chaque information diffusée ;
- les coordonnées de l'institution émettrice des données sont facilement identifiables ;
- les documents résultant des travaux communs aux deux institutions doivent être clairement référencés au nom des deux institutions.

Chacune des deux parties est autorisée à faire référence au présent protocole d'accord comme illustration des synergies qu'il faut développer pour une utilisation optimale des données.

### **Article 5 : Dispositions particulières**

Le présent protocole d'accord sert de cadre de référence pour la mise en œuvre des activités définies dans le cadre de ce partenariat et qui pourront être détaillées dans des plans d'actions spécifiques.

### **Article 6 : Facturation des prestations**

Le PROCASEF s'engage à prendre en charge tous les frais liés aux activités qu'il aura confiées à l'ANSD dans le cadre de ce protocole d'accord et qui ont fait l'objet de validation préalable conformément aux procédures administratives et financières du PROCASEF

En tout état de cause les parties conviennent de fournir chacune les meilleurs efforts pour assurer la mobilisation des ressources nécessaires.

### **Article 7 : Durée et entrée en vigueur**

Le présent protocole d'accord est signé pour la durée du PROCASEF. Une évaluation est faite à la fin de chaque période de 12 mois et les résultats pourraient induire une mise à jour de ce présent protocole.

Il entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par l'une des deux parties.

### **Article 8 : Modification et Résiliation**

Ce protocole d'accord ne peut être modifié par avenant que sur consentement mutuel écrit des Parties, ou suite à la demande de l'une des parties. Il peut être résilié par écrit d'un commun accord ou par l'une des Parties, sous réserve d'un préavis de trente (30) jours et sans préjudice pour les activités en cours.

**Article 9 : Droit applicable**

Le droit applicable à ce contrat est le Droit de la République du Sénégal.

**Article 10: Arbitrage**

Les Parties conviennent de tout mettre en œuvre pour résoudre à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation qui naîtrait de l'application ou de l'interprétation du présent accord.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'arbitrage des ministres de tutelle des deux parties. Si le désaccord persiste, compétence sera attribuée aux Cours et Tribunaux du Sénégal.

**Article 11 : Nombre d'exemplaires**

Cette Convention est rédigée en français et en quatre (4) exemplaires originaux, chaque exemplaire faisant foi.

**Pour l'Agence nationale de la  
Statistique et de la Démographie**

**Le Directeur général**



Dakar, le ..... 27 AVR 2022 .....

**Pour le Projet Cadastre et  
Sécurisation foncière**

**Le Coordonnateur national**



**Mouhamadou  
Moustapha DIA**

Dakar, le ..... 29 AVR 2022 .....